

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules rue Suzanne Bacarisse et rue Suzanne Lenglen, en raison de la manifestation « OMNITHLON » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Samedi 27 Juin 2026 de 10h30 à 11h30**, une priorité de passage est accordée aux participants de la manifestation nommée « OMNITHLON » sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue Suzanne Bacarisse
- rue Suzanne Lenglen

La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence de l'organisateur ou des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 2 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 25/06/2025

Pau, le 22 juin 2026